

**AVENANT DU 21 FEVRIER 2023 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES  
METALLURGIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE RELATIF A LA VALEUR DU POINT  
ET A LA GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE**

**PREAMBULE :**

Le présent avenant annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, l'avenant du 10 février 2022 à la Convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne relatif à la valeur du point et à la garantie de rémunération effective ainsi que l'avenant du 14 septembre 2022 à la Convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne relatif à la garantie de rémunération effective.

**ARTICLE 1 : VALEUR DU POINT**

La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures permettant de déterminer les valeurs de rémunérations minimales hiérarchiques est portée à 5,55 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Les rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies à l'article 5-1 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne, sont adaptées à l'horaire de travail effectif du salarié, conformément aux textes en vigueur. Elles comprennent notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**ARTICLE 2 : GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE**

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, la garantie de rémunération effective annuelle prévue à l'article 5-2 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne est fixée aux valeurs suivantes, base 151,67 heures mensuelles, correspondant à un horaire de travail effectif hebdomadaire de 35 heures à compter de 1<sup>er</sup> avril 2023.

En application de l'article 5-4 de l'avenant du 15 février 1991, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Elle comprend donc notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**Coefficients**

140	20.923 €	240	22.623 €
145	20.966 €	255	23.153 €
155	21.051 €	270	23.812 €
170	21.250 €	285	24.509 €
180	21.450 €	305	25.235 €
190	21.735 €	335	27.536 €
215	22.009 €	365	30.292 €
225	22.246 €	395	32.921 €

**ARTICLE 3 : RENDEZ-VOUS**

En vue du suivi de l'application du présent avenant, les parties conviennent de se revoir dans les 7 mois qui suivent son entrée en vigueur.

L'UIMM de la Vienne



CFDT



CGT-FO

DUBIN Jean-Luc



CFE-CGC R. BAGUEVARD



CGT

Fait à Chasseneuil du Poitou, Le 21/02/2023